

## ZONE ACL

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone ACL correspond aux espaces agricoles de la commune situés dans la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau et identifiés au titre des espaces remarquables de la loi littoral.

### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, NATURES D'ACTIVITES ET USAGE DES SOLS

#### ARTICLE ACL1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

##### 1.1 Usages, affectation des sols, types d'activités et constructions interdites

Dans les secteurs concernés par les risques ou nuisances précisés à l'«*article 3 du TITRE I - Dispositions Générales*», tels que délimités aux documents graphiques et/ou figurant dans le dossier Tome 2 - Annexes, les interdictions précisées à l'«*article 3 du TITRE I*» et au sein du Tome 2 - Annexes s'appliquent.

Dans les périmètres de protection des captages d'eau potable délimités aux documents graphiques et en annexes du PLU, les types d'occupation et d'utilisation du sol interdites à l'article 9 du TITRE I - Dispositions Générales s'appliquent.

De plus, toutes les constructions, installations et modification du sol autres que celles autorisées au paragraphe 1.2 sont interdites.

##### 1.2 Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs concernés par les risques ou nuisances précisés à l'«*article 3 du TITRE I - Dispositions Générales*», tels que délimités aux documents graphiques et/ou figurant dans le dossier Tome 2 - Annexes, les prescriptions particulières édictées à l'«*article 3 du TITRE I*» et au sein du Tome 2 - Annexes s'appliquent.

De plus, seules sont autorisés les constructions, installations et usages du sol prévus par le décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (cf. Tome 2 – Annexes), à savoir principalement :

- les activités pastorales ovines, indispensables à la conservation des écosystèmes spécifiques de la Crau et à la présence des espèces caractéristiques,
- les travaux nécessaires à l'entretien des chemins, des bâtiments, des bergeries et des équipements pastoraux existants ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve, sous réserve d'une autorisation préfectorale,
- les travaux de gestion, d'entretien et de réhabilitation des canaux, sous réserve d'une autorisation préfectorale,
- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation, la protection ou la remise en état optimale des espaces et des milieux naturels, sous réserve d'une autorisation préfectorale,

- les travaux d'entretien des installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services public existantes (lignes électriques, captages, canalisations), sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Les travaux nécessaires à la gestion des pipelines et des réseaux de transport d'énergie peuvent être autorisés, à condition :

- de ne pas augmenter l'emprise des couloirs de pipelines existants destinés à cet effet,
- qu'aucun nouveau couloir ne soit créé,
- que les manèges des sols soient limités aux seules aux tranchées,
- que la qualité des sols et leur nivellement soient restaurés après travaux.

## **ARTICLE ACL2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

---

### **2.1 Mixité fonctionnelle**

Sans objet.

### **2.2 Mixité sociale**

Sans objet.

<b>CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b>
--

## **ARTICLE ACL3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

---

### **3.1 Emprise au sol des constructions**

Sans objet.

### **3.2 Hauteur des constructions**

Sans objet.

### **3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

Sans objet.

### **3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Sans objet.

### **3.5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sans objet.

## **ARTICLE ACL4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

---

### **4.1 Règles alternatives à celles prévues à l'article ACL3**

Sans objet.

### **4.2 Qualité architecturale des façades**

Sans objet.

### **4.3 Qualité architecturale des toitures**

Sans objet.

### **4.4 Qualité architecturale des clôtures**

Sans objet.

### **4.5 Eléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver à restaurer ou à mettre en valeur ou à requalifier**

Se référer à l'article « 6.3 *Eléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme* » des Dispositions Générales.

### **4.6 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Sans objet.

### **4.7 Majoration de volume constructible des constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales**

Sans objet.

## **ARTICLE ACL5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

---

### **5.1 Obligations en matière de préservation de surfaces non imperméabilisées**

Sans objet.

### **5.2 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations**

Sans objet.

### **5.3 Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**

Se référer à l'« *article 11 - Préservation de la Trame Verte et Bleue* » des Dispositions Générales.

#### **5.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Les cuves de récupération d'eau de pluie seront incluses dans le volume des constructions ou bien masquées par un traitement végétal adapté.

#### **5.5 Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou de remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux**

Sans objet.

### **ARTICLE ACL6 - STATIONNEMENT**

---

#### **6.1 Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules**

Sans objet.

#### **6.2 Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les vélos**

Sans objet.

<b>EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b>
-------------------------------

### **ARTICLE ACL7 - Desserte par les voies publiques ou privées**

---

#### **7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées**

Sans objet.

#### **7.2 Accès aux voies ouvertes au public**

Sans objet.

#### **7.3 Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte de déchets**

Sans objet.

### **ARTICLE ACL8 - Desserte par les réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements**

---

#### **8.1 Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau**

Sans objet.

#### **8.2 Conditions de desserte par les réseaux publics d'assainissement**

Sans objet.

**8.3 Conditions de desserte par les réseaux d'énergie et d'électricité**

Sans objet.

**8.4 Gestion des eaux pluviales**

Sans objet.

**8.5 Obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques**

Sans objet.

